



Ontario Human Rights Commission --- Commission ontarienne des droits de la personne

September 22, 2021

OHRC policy statement on COVID-19 vaccine mandates and proof of vaccine certificates

On September 1, 2021, the Ontario government announced that starting September 22, Ontarians will need to be fully vaccinated (two doses plus 14 days) and provide proof of vaccination along with photo ID to access certain public settings and facilities. By October 22, Ontario plans to develop and implement an enhanced digital vaccine certificate with unique QR (Quick Response) code that will verify vaccination status when scanned. A paper version of the certificate will be available for download or can be printed from the COVID-19 [vaccination provincial portal](#).

The proof of vaccine regime currently applies to certain [higher-risk indoor public settings](#) where face coverings cannot always be worn. In addition to these settings, over the last few months many other organizations have begun to mandate vaccines for employees and service users.

Vaccination requirements generally permissible

While receiving a COVID-19 vaccine remains voluntary, the OHRC takes the position that mandating and requiring proof of vaccination to protect people at work or when receiving services is generally permissible under the *Human Rights Code (Code)* as long as protections are put in place to make sure people who are unable to be vaccinated for *Code*-related reasons are reasonably accommodated. This applies to all organizations.

Upholding individual human rights while trying to collectively protect the general public has been a challenge throughout the pandemic. Organizations must attempt to balance the rights of people who have not been vaccinated due to a *Code*-protected ground, such as disability, while ensuring individual and collective rights to health and safety.

Duty to accommodate for medical reasons

Some people are not able to receive the COVID-19 vaccine for medical or disability-related reasons. Under the *Code*, organizations have a duty to accommodate them, unless it would significantly interfere with people's health and safety.



Ontario Human Rights Commission --- Commission ontarienne des droits de la personne

Consistent with the duty to accommodate, the provincial proof of vaccine regime says that people who are unable to receive the vaccine must provide a [written document](#), supplied by a physician (MD) or by a registered nurse extended class [RN(EC)] or nurse practitioner (NP) stating they are exempt for a medical reason from being fully vaccinated and how long this would apply. The OHRC's position is that exempting individuals with a documented medical inability to receive the vaccine is a reasonable accommodation within the meaning of the *Code*.

Organizations that are not included in the list of settings but wish to mandate vaccines are encouraged to use the provincial proof of vaccine certificate with the written documentation showing medical inability to receive the vaccine as their way of meeting the duty to accommodate where needed.

The OHRC also stresses the need to make sure digital proof of vaccine certificates are designed to be fully accessible to adaptive technology, including for smart phone users with disabilities, in accordance with *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act* regulations.

COVID testing as an alternative to vaccine requirements

Many organizations are not included in the list of settings. Organizations with a proven need for COVID-related health and safety requirements might also put COVID testing in place as an alternative to mandatory vaccinations or as an option for accommodating people who are unable to receive a vaccine for medical reasons. Organizations should cover the costs of COVID testing as part of the duty to accommodate.

Time limited requirements, privacy protection

The provincial proof of vaccine regime does not propose to limit access to any services for people who are unable to be vaccinated for medical reasons.

Proof of vaccine and vaccine mandate policies, or any COVID testing alternatives that result in people being denied equal access to employment or services on *Code* grounds, should only be used for the shortest possible length of time. Such policies might only be justifiable during a pandemic. They should regularly be reviewed and



Ontario Human Rights Commission --- Commission ontarienne des droits de la personne

updated to match the most current pandemic conditions, and to reflect up-to-date evidence and public health guidance.

Policies should also include rights-based legal safeguards for the appropriate use and handling of personal health information.

Barriers in accessing COVID vaccines and testing

While the vaccine may be readily available across Ontario, barriers persist in equitable vaccine access and COVID testing. Some examples of barriers to vaccine access may include:

- Language barriers or lack of access to a compatible phone or Internet connection make it harder for some *Code*-protected groups to find information about vaccination or testing
- Older people or people living with disabilities may have difficulty booking or going to their vaccine or testing appointment, or may need extra supports to be vaccinated or undergo testing (such as a caregiver, communication supports, etc.)
- Low-wage workers with multiple jobs and caregiving responsibilities may lack the time or resources to prioritize visiting a vaccination site or taking a COVID test
- Undocumented people and people experiencing homelessness face a variety of barriers relating to the lack of government-issued ID, fear of revealing immigration status, and mental health and addiction disabilities
- Individuals and groups who have faced discrimination or traumatic experiences while receiving health-care services may not trust vaccines or testing.

Ensuring access to vaccines and testing for vulnerable Ontarians is a necessary element of any vaccine mandate or proof of vaccination regime.

Enforcement

Under the provincial regime, organizations are responsible for making sure they meet the required proofs of identification and vaccination as outlined in the [regulation](#). Service users must make sure any information they provide to the organization to show proof of vaccination (or proof of qualifying for an exemption like a doctor's



Ontario Human Rights Commission --- Commission ontarienne des droits de la personne

note) and if identification is complete and accurate. There are fines for both individuals and organizations that fail to comply.

As with any regulatory regime requiring enforcement, providing law enforcement or any organization with discretionary powers to assess proof of identification and vaccination may result in disproportionate application and impact on members of marginalized and vulnerable communities. Any regime that requires service users to present government-issued documents may also create barriers for people experiencing homelessness or who are undocumented.

The OHRC urges governments and organizations to take proactive steps to make sure any enforcement of vaccine mandates or proof of vaccination policies does not disproportionately target or criminalize Indigenous peoples, Black and other racialized communities, people who are experiencing homelessness, or with mental health disabilities and/or addictions.

Personal preferences and singular beliefs not protected

The OHRC and relevant human rights laws recognize the importance of balancing people's right to non-discrimination and civil liberties with public health and safety, including the need to address evidence-based risks associated with COVID-19.

Receiving a COVID-19 vaccine is voluntary. At the same time, the OHRC's position is that a person who chooses not to be vaccinated based on personal preference does not have the right to accommodation under the *Code*. The OHRC is not aware of any tribunal or court decision that found a singular belief against vaccinations or masks amounted to a creed within the meaning of the *Code*.

While the *Code* prohibits discrimination based on creed, personal preferences or singular beliefs do not amount to a creed for the purposes of the *Code*.

Even if a person could show they were denied a service or employment because of a creed-based belief against vaccinations, the duty to accommodate does not necessarily require they be exempted from vaccine mandates, certification or COVID testing requirements. The duty to accommodate can be limited if it would significantly compromise health and safety amounting to undue hardship – such as during a pandemic.



Ontario Human Rights Commission Commission ontarienne des droits de la personne

Read the OHRC's [Policy on preventing discrimination based on creed](#) for full explanation of creed-based discrimination and the duty to accommodate.

Le 22 septembre 2021

Énoncé de politique de la CODP sur l'exigence de vaccination et de preuve de vaccination

Le 1^{er} septembre 2021, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'à compter du 22 septembre, les Ontariens et Ontariennes devront être entièrement vaccinés (14 jours se sont écoulés après l'administration de la deuxième dose d'un vaccin) et présenter la preuve du fait qu'ils sont vaccinés et une pièce d'identité avec photo pour accéder à certains lieux et installations publics. D'ici le 22 octobre l'Ontario a l'intention de mettre en place un certificat de vaccination numérique amélioré contenant un code QR individuel, qui confirmera le statut de vaccination de la personne lorsqu'il est scanné. Une version papier du certificat pourra être téléchargée ou imprimée du [portail provincial de vaccination contre la COVID-19](#).

L'exigence de preuve de vaccination s'applique actuellement à certains [lieux publics intérieurs présentant des risques élevés](#) où un couvre-visage ne peut pas toujours être porté. Outre ces lieux, ces derniers mois, un grand nombre d'autres organismes ont commencé à imposer la vaccination à leurs employés et aux utilisateurs de leurs services.

Les exigences liées à la vaccination sont permises en règle générale

Bien que la décision de se faire vacciner contre la COVID-19 demeure volontaire, la CODP est d'avis qu'exiger la vaccination et la présentation d'une preuve de vaccination afin de protéger les travailleurs dans un lieu de travail ou les personnes qui reçoivent des services est permis en règle générale en vertu du *Code des droits de la personne* (le « Code »), pour autant que des protections soient mises en place pour veiller à ce que les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons protégées par le Code puissent obtenir une mesure d'adaptation raisonnable. Cela s'applique à tous les organismes.



Ontario Human Rights Commission --- Commission ontarienne des droits de la personne

Respecter les droits de la personne individuels tout en s'efforçant de protéger le grand public demeure un défi de taille depuis le début de la pandémie. Les organismes doivent viser à établir un bon équilibre entre les droits des personnes qui ne sont pas vaccinées pour une raison prévue par le Code, comme un handicap, et le respect des droits individuels et collectifs à la protection de la santé et de la sécurité.

Obligation d'accommodement pour des raisons médicales

Certaines personnes ne peuvent pas recevoir le vaccin contre la COVID-19 pour des raisons médicales ou pour des raisons liées à un handicap. En vertu du Code, les organisations ont l'obligation de leur offrir une mesure d'adaptation, sauf si cela porterait considérablement atteinte à la santé et à la sécurité d'autrui.

Conformément à cette obligation d'« accommodement », la politique provinciale de présentation d'une preuve de vaccination prévoit que la personne qui ne peut pas se faire vacciner doit présenter un [document écrit](#), préparé par un médecin (MD) ou un(e) infirmier(ère) autorisé(e) de la catégorie spécialisée [IA (cat. spéc.)] ou un(e) infirmier(ère) praticien(ne), déclarant qu'elle est exemptée pour une raison médicale de l'obligation d'être entièrement vaccinée et précisant la durée de l'exemption. La CODP est d'avis que permettre aux personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour une raison médicale d'obtenir une exemption écrite constitue une mesure d'adaptation raisonnable au sens du Code.

Les organismes qui ne figurent pas sur la liste des endroits visés par la politique, mais qui souhaitent imposer l'obligation de vaccination, sont encouragés à exiger la preuve provinciale de vaccination accompagnée d'un document écrit attestant de l'incapacité de la personne de recevoir le vaccin pour une raison médicale comme façon de s'acquitter de l'obligation d'accommodement, au besoin.

La CODP souligne également le besoin de veiller à ce que le certificat numérique de vaccination soit conçu de façon à être compatible avec la technologie d'adaptation, y compris pour les personnes handicapées qui utilisent des téléphones intelligents, conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Test de dépistage de la COVID-19 comme mesure de rechange à l'exigence de vaccination



Ontario Human Rights Commission Commission ontarienne des droits de la personne

De nombreux organismes ne figurent pas sur la liste des endroits qui exigeront une preuve de vaccination. Les organismes qui ont un besoin prouvé d'imposer des exigences sanitaires liées à la COVID-19 peuvent aussi instituer un système de test de dépistage de la COVID-19 comme mesure de rechange à l'obligation de vaccination ou comme option offerte aux personnes qui ne peuvent pas recevoir le vaccin pour des raisons médicales. Les organismes devraient prendre en charge le coût des tests de dépistage de la COVID-19 dans le cadre de leur obligation d'accommodement.

Exigences pour une période déterminée, protection de la vie privée

La politique provinciale sur la preuve de vaccination ne prévoit pas de limiter l'accès à des services pour les personnes qui ne peuvent pas recevoir le vaccin pour des raisons médicales.

Les politiques sur la preuve de vaccination et l'obligation de vaccination ou l'option de faire subir des tests de dépistage de la COVID-19 à titre de solution de rechange qui peuvent aboutir au refus de fournir des services ou d'assurer un accès égal à l'emploi pour des motifs protégés par le Code ne devraient être suivies que pour une très courte période. Ces politiques ne peuvent se justifier que pendant une pandémie. Elles devraient être régulièrement examinées et actualisées en fonction des conditions les plus récentes de la pandémie et refléter les dernières preuves et les conseils récents des autorités de santé publique.

Les politiques devraient aussi comprendre des protections juridiques fondées sur les droits pour assurer le traitement approprié des renseignements personnels sur la santé.

Obstacles à l'accès aux vaccins contre la COVID-19 et aux tests de dépistage de la COVID-19

Même si les vaccins contre la COVID-19 sont facilement accessibles dans tout l'Ontario, il y a encore des obstacles à l'accès équitable à la vaccination et aux tests de dépistage de la COVID-19. Exemples d'obstacles à l'accès à la vaccination :

- Des obstacles linguistiques ou le manque d'accès à un téléphone compatible ou à une connexion Internet peuvent empêcher des groupes protégés par le Code de trouver des renseignements sur la vaccination ou les tests de dépistage.
- Les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap ont plus de peine à prendre rendez-vous pour se faire vacciner ou à se rendre au lieu de vaccination ou de test, ou peuvent avoir besoin d'aide



Ontario Human Rights Commission Commission ontarienne des droits de la personne

pour se faire vacciner ou subir un test (comme le soutien d'un soignant ou des aides à la communication, etc.).

- Les travailleurs à faible revenu qui ont plus d'un emploi et des responsabilités de fournisseurs de soins ont moins de temps ou de ressources pour se rendre à un lieu de vaccination ou subir un test de dépistage de la COVID-19.
- Les sans-papiers et les sans-abri font face à divers obstacles liés au fait qu'ils n'ont pas de pièce d'identité délivrée par le gouvernement, qu'ils ont peur de révéler leur statut d'immigration ou qu'ils ont des problèmes de santé mentale ou de dépendances.
- Des particuliers et des groupes qui ont été victimes de discrimination ou qui ont eu une expérience traumatisante lorsqu'ils recevaient des soins de santé risquent de ne pas avoir confiance dans les vaccins ou les tests de dépistage.

Assurer l'accès aux vaccins et aux tests de dépistage pour les Ontariens et Ontariennes vulnérables est un aspect nécessaire de toute politique imposant la vaccination ou exigeant une preuve de vaccination.

Exécution

En vertu du régime provincial, les organismes doivent s'assurer qu'ils exigent des gens une preuve d'identité et du fait qu'ils sont entièrement vaccinés conformément au [Règlement](#). Les utilisateurs des services doivent présenter à l'organisme la preuve du fait qu'ils sont vaccinés (ou la preuve qu'ils ont droit à une exemption, comme un document écrit d'un médecin) et une preuve d'identité qui contiennent des renseignements complets et exacts. Les particuliers et organismes qui ne respectent pas les exigences sont passibles d'une amende.

Comme pour tout régime réglementaire qui nécessite des mesures d'exécution, octroyer aux services d'application de la loi ou à un organisme le pouvoir discrétionnaire d'évaluer une preuve d'identité et de vaccination risque d'aboutir à des cas d'application disproportionnée et de causer un préjudice aux membres de groupes vulnérables et marginalisés. Tout régime qui exige des utilisateurs de services qu'ils présentent des documents délivrés par le gouvernement va créer des obstacles pour les sans-abri ou les sans-papiers.

La CODP appelle instamment les gouvernements et les organismes à prendre des dispositions proactives pour veiller à ce que toute mesure d'exécution des politiques en matière de vaccination obligatoire ou de preuve de



Ontario Human Rights Commission Commission ontarienne des droits de la personne

vaccination ne cible pas ou ne criminalise pas disproportionnellement les Autochtones, les Noirs et les membres d'autres communautés racialisées, les sans-abri ou les personnes ayant des troubles mentaux ou des dépendances.

Préférences personnelles et croyances particulières pas protégées

La CODP et les lois pertinentes en matière de protection des droits de la personne reconnaissent l'importance d'établir un juste équilibre entre le droit d'une personne de vivre à l'abri de la discrimination et les libertés civiles à l'égard de la santé et de la sécurité publiques, y compris le besoin de tenir compte des risques prouvés liés à la COVID-19.

Se faire vacciner contre la COVID-19 est un acte volontaire. Toutefois, la CODP estime qu'une personne qui choisit de ne pas se faire vacciner pour une raison de préférence personnelle n'a pas droit à une mesure d'adaptation en vertu du Code. La CODP ne connaît pas un tribunal administratif ou judiciaire qui a rendu une décision jugeant qu'une croyance particulière contre la vaccination ou le port du masque constituait une croyance au sens du Code.

Bien que le Code interdise la discrimination fondée sur la croyance, des préférences personnelles ou des croyances particulières ne constituent pas une croyance aux fins du Code.

Même si une personne pouvait démontrer qu'on lui a refusé un service ou un emploi en raison d'une croyance au sens du Code contre la vaccination, l'obligation d'accommodement n'exige pas nécessairement que cette personne soit exemptée de l'obligation de vaccination, de l'exigence de présenter une preuve de vaccination ou de l'exigence de subir un test de dépistage de la COVID-19. L'obligation d'accommodement peut être limitée si elle se traduit par une atteinte grave à la santé et à la sécurité d'autrui au point de constituer un préjudice injustifié, comme c'est le cas pendant une pandémie.

Lire la [Politique sur la prévention de la discrimination fondée sur la croyance](#) de la CODP pour bien comprendre la discrimination fondée sur la croyance et l'obligation d'accommodement.



Ontario Human Rights Commission --- Commission ontarienne des droits de la personne

The Ontario Human Rights Commission promotes and enforces human rights to create a culture of human rights accountability.

La Commission ontarienne des droits de la personne promeut et met en œuvre les droits de la personne, afin de créer une culture de responsabilité en matière de droits de la personne.

You are subscribed to the Ontario Human Rights Commission's newsletter.
If this message was forwarded to you, you can subscribe to the Ontario Human Rights Commission's newsletter [here](#).

Ontario Human Rights Commission

180 Dundas Street West, 9th Floor

Toronto, ON M7A 2G5

Phone: 1-800-387-9080, Email: communication@ohrc.on.ca, Web: www.ohrc.on.ca

All personal information we hold is governed by the [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#)